



VILLE  
DE  
**ROBERVAL**

60410

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil Municipal 2 Route de l'Église 60410 Roberval, sous la Présidence de Monsieur Michel VERPLAETSE, Maire.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VERPLAETSE, Maire,  
Hervé RENAULT, Michel SINEAU, Adjoint au Maire,  
Aurore BOUCHENEZ, Ludovic CASTAGNONI, Sylvie DARAS, Didier HIMPE, Sylvie LECLAIR, Michel PIETRAS,  
Christian VAN WETTEREN Conseillers Municipaux.

### ABSENTS :

Aurore BOUCHENEZ arrivé à 18h42  
Ludovic CASTAGNONI

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

À l'unanimité, Didier HIMPE est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Le procès-verbal de la séance du 07 mars 2023 n'appelant plus d'autres observations est adopté à l'unanimité

### N°4-AUTORISANT LE MAIRE A EFFECTUER DES DEPENSES A HAUTEUR D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DU QUART DES CREDIT OUVERTS EN 2022 DU BUDGET DE LA COMMUNE (HORS REMBOURSEMENT D'EMPRUNT) SOIT 36 512.73€

Le Maire fait part aux membres du conseil la nécessité de suivre la recommandation du service de gestion comptable de Senlis d'établir une délibération autorisant le Maire à effectuer des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022 (hors remboursement d'emprunt), soit **36 512 .73 € ((159 560.00 € - 13 590.09) /4)**.

M. VERPLAETSE propose au Conseil de me permettre d'effectuer des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022 (hors remboursement d'emprunt), soit **36 512 .73 € (146 050.91€/4)** avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

### **- AUTORISE**

Monsieur le Maire à effectuer des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022 (hors remboursement d'emprunt), soit **36 512 .73 € (146 050.91 €/4)**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023.

## N°5-POUR APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal (vote à main levée) :**

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et ont signé les membres présents

## N°6-PORTANT ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DE RESULTAT 2023.

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Didier HIMPE et de M Hervé RENAULT adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

### Fonctionnement

Dépenses 193 788.19 €

Recettes 253 132.36. €

Excédent de clôture : **331 899.67€**

### Investissement

Dépenses 20 631.29 €

Recettes 19 447.26€

Restes à réaliser : 0.00 €

Besoin de financement : 0.00 €

Déficit de clôture de 19 535.19€

Afin de couvrir le besoin de financement d'investissement, c'est – **19 535 €** sera prélevé sur le résultat de fonctionnement (affectation 1068).

Il restera donc un excédent de **312 364 €** en fonctionnement qui constituera l'excédent reporté au BP 2023.

Hors de la présence de Monsieur, le maire, Michel VERPLAETSE le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2023.

Et ont signé les membres présents

## N°7-DELIBERATION APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

### **APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF**

(voir annexe note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2023)

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 :

#### Section de fonctionnement :

Dépenses : **495 888 €**

Recettes : **495 888 €**

#### Section d'investissement :

Dépenses : **175 735 €**

Recettes : **175 735 €**

Ce budget comprend les votes de contributions.

Ce budget comprend au compte 6553 Service incendie

- **SDIS 60 = 8 236 €**

Ce budget comprend au compte 6554 les contributions aux organismes de regroupement qui s'élèvent à **55 637.47 €**.

- **Ecole de Roberval 54 489.00 € (pour 23 enfants)**
- **PNR = 1 002.82€**
- **UMO = 145,65 €**

Vu le projet de budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal **APPROUVE** le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

#### Section de fonctionnement :

Dépenses : **495 888 €**

Recettes : **495 888 €**

#### Section d'investissement :

Dépenses : **175 735 €**

Recettes : **175 735 €**

## N°8-DELIBERATION PORTANT FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **48,79 %** ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **49.16 %**

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents**

1. de *maintenir* les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TH :	11,14 %
TFB :	48,79 %
TFPNB :	49,16 %

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

### N°9-DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

*Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 05-2022 du 29 mars 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.*

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.



## **Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la mutuelle issue de cette convention de participation.
- Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 15,00 € brut par mois.

## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

*Vu la délibération n° 05-2022 du 29 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;*

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 16 février 2023.

## **DECIDE :**

**Article 1** : D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4** : Le Maire (*ou le président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

N°10-DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

*le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 05-2022 du 05 mars 2022 donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.*

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),

Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

<b>Formule 1</b>		<b>Formule 2</b>	
<b>Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option</b>		<b>Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès</b>	
<b>Années 2023 et 2024 uniquement</b>		<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	
<b>Niveau 1 : 90%</b>	<b>Niveau 2 : 95%</b>	<b>Niveau 1 : 90%</b>	<b>Niveau 2 : 95%</b>

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat

collectif souscrit par le CDG :

La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,  
La formule 2 est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 95 %.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 15.00 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

*Vu la délibération n° 05-2022 du 29 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;*

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du ... 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 février 2023.

### **DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».





**Article 3** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal du non-respect de la convention signée avec le petit camion jaune, en date du 18 janvier 2022 il en est décidé à l'unanimité des membres présents de ne pas renouveler la convention pour l'année 2023.

En vue des travaux non effectués Cavée Martine le Conseil Municipal demande l'annulation de cette prestation avec l'entreprise.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal, que le 28 juin 2012 la commune avait donné son approbation pour recevoir une donation de 4 parcelles. Les héritiers de cette famille nous ont recontacté pour savoir si la commune est toujours favorable à ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 19h25.

Le secrétaire de séance  
Didier HIMPE  
Le :  
Signature



Le Maire  
Michel VERPLAETSE  
Le :  
Signature



